

STATUTS DU FONDS D'ENTRAIDE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

"Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes."

Article 1 - CONSTITUTION

1. Sous la dénomination de « Fonds d'entraide de l'enseignement primaire genevois » désigné ci-après sous le nom de « Fonds », il existe au sein du corps enseignant primaire genevois une association de durée indéfinie et sans but lucratif, organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle possède la personnalité juridique. Son siège est à Genève.
2. Ses membres n'encourent individuellement aucune responsabilité pour les engagements du Fonds, qui sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

Article 2 - MEMBRES

1. Peuvent être membres du Fonds le personnel enseignant primaire, les membres du para-scolaire, les enseignants et éducateurs de l'Office Médico-Pédagogique pour autant qu'ils paient leur cotisation.
2. Les pensionnés et les personnes en congé restent membres et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 3 - BUTS

1. Le Fonds est destiné à fournir une aide matérielle à ses membres et à leurs proches, notamment dans les cas suivants :
 - situation matérielle difficile,
 - maladie, accident, infirmité,
 - difficultés financières de personnes à la charge du membre.
2. Selon la situation financière du Fonds, le comité peut accorder un prêt ou une aide à but social ou humanitaire
 - à un ou une membre qui en ferait la demande
 - à une oeuvre sociale ou humanitaire choisie par le comité.

Article 4 - FORME DE L'AIDE

1. L'aide apportée par le Fonds peut revêtir diverses formes, notamment :
 - a) le versement d'un prêt avec ou sans intérêt, remboursable selon les modalités fixées par le comité de cas en cas,
 - b) le versement d'une somme fixe non remboursable, dénommée « appui »,
 - c) le paiement d'une rente mensuelle, dont le montant et la durée sont fixés par le comité de cas en cas.

2. Lors de prêts avec intérêts, le taux est en principe identique au taux technique de la CIA.
3. Le comité statue sur toute demande d'aide. Le demandeur peut recourir contre ses décisions auprès de l'Assemblée des délégués du Fonds, par l'intermédiaire du président de celle-ci.

Article 5 - RESSOURCES

1. Le Fonds est alimenté par :
 - a) une cotisation annuelle des membres en activité,
 - b) les intérêts de la fortune,
 - c) les allocations éventuelles de l'Etat,
 - d) des dons.
2. La cotisation est prélevée annuellement par les services administratifs et financiers du Département de l'Instruction Publique, qui en verse le montant au Fonds.

Article 6 - LES ORGANES DU FONDS

1. Les organes du Fonds sont :
 - l'assemblée des délégués,
 - le comité,
 - l'organe de révision des comptes.

Article 7 - L'ASSEMBLÉE DES DELEGUES

1. Composition

L'assemblée des délégués est constituée par les membres de l'association élus à l'assemblée des délégués CIA. C'est l'organe suprême de l'Association.

2. Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- a) dissoudre le Fonds (cf art. 11),
- b) élire le comité,
- c) nommer les membres de l'organe de révision des comptes,
- d) désigner le président de l'AD,
- e) approuver les rapports de gestion du comité et de l'organe de révision des comptes,
- f) fixer la cotisation annuelle,
- g) modifier les statuts (cf art. 10).

3. Convocation

L'assemblée des délégués est convoquée au moins trois semaines à l'avance :

- par le comité au moins une fois par année,
- par un cinquième des membres du Fonds qui doit présenter au comité une demande écrite et motivée,
- Par 5 membres de l'assemblée des délégués.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.

Article 8 - COMITE

1. Composition

Le comité est composé de 10 membres du Fonds au maximum, élus par l'assemblée des délégués, qui se répartissent les fonctions suivantes :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

2. Mandat

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

3. Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- gérer le Fonds,
- prendre toute décision relative aux demandes d'aide,
- prendre toute mesure utile à la bonne marche de l'association sous réserve des compétences des autres organes,
- présenter à l'Assemblée des déléguées, chaque année, un rapport administratif et financier.

4. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité (mais par au minimum 4 personnes).

5. Secret

Les membres du comité sont tenus au secret sur tout ce qui concerne les enquêtes, les aides accordées et les situations personnelles.

Le rapport annuel n'indique, en ce qui concerne les fonds distribués, que leur total et ne fait pas mention des bénéficiaires.

6. Responsabilités

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le trésorier, ou le président.

Article 9 - ORGANE DE REVISION DES COMPTES

1. Composition

L'organe de révision des comptes est composé de deux titulaires et de deux suppléants, nommés par l'Assemblée des délégués en son sein pour une année.

2. Mandat

Leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

3. Fonction

L'organe de révision des comptes présente à l'Assemblée des délégués un rapport sur les comptes et le bilan du Fonds.

4. Secret

Les dispositions de l'article 8 alinéa 5 relatives au secret s'appliquent aux membres de cet organe.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Toute modification des statuts est opérée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des délégués (selon art. 7 al. 2).
2. Tous les membres du Fonds en sont informés par les canaux appropriés.
3. Pour un éventuel recours, cent membres au moins doivent en faire la demande écrite, dans un délai de soixante jours, auprès du Président de l'Assemblée des délégués.

Article 11 - DISSOLUTION

1. La dissolution du Fonds peut être proposée par l'Assemblée des délégués (cf. art. 7).
2. Une décision de dissolution requiert une majorité des deux tiers des délégués.
3. En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide à quelle(s) institution(s), visant des buts similaires, doit être versé l'actif disponible. Ce dernier ne pourra en aucun cas faire retour aux membres.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts adoptés en séance du 2 mai 1979 par l'Assemblée Générale des membres entrent immédiatement en vigueur.
2. Ils ont été modifiés le 2 juillet 1983 et le 15 février 1990 par vote par correspondance, le 5 avril 1995 et le 26 mai 2010 lors de l'Assemblée des délégués.